

Direction régionale  
de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

*Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques  
France métropolitaine hors Corse*

## **Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)**

### **Campagne 2024**

**Meuse – Zone intermédiaire**

**Code territoire : GE\_55XZ**

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

#### **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (rubrique conditionnalité)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

---

### 1.1 Périmètre du territoire

Le territoire couvre le secteur meusien de la zone intermédiaire du Grand Est. Il s'étend sur la totalité du département de la Meuse.

### 1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

---

### 2.1 Pratiques agricoles du territoire

Recul des systèmes d'élevage et de polyculture-élevage (moindre rémunération, pénibilité du travail...) et retournement des prairies au profit des grandes cultures

Augmentation de la taille des exploitations agricoles, simplification des assolements, recours accru aux intrants

### 2.2 Enjeux environnementaux du territoire

Préservation de la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- une ou plusieurs mesures de type « système » pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation, y compris en cas de plafonnement des engagements dans des MAEC

**Financeurs<sup>2</sup> : FEADER et MASA**

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel
Terres arables	Préservation de la qualité de la ressource en eau et de la biodiversité dans les zones de grandes cultures à faible potentiel de la zone intermédiaire	GE_55XZ_ZIGC	système	Accompagner l'évolution des pratiques des exploitations spécialisées en grandes cultures de la zone intermédiaire, afin de préserver la qualité de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- diversifier les cultures et allonger la rotation</li> <li>- développer les cultures à bas niveau d'impact sur l'environnement dans les assoulements</li> <li>- entretenir et localiser les infrastructures agro-écologiques de façon pertinente</li> </ul>	92 €/ha
Terres arables	Préservation de la qualité de la ressource en eau et de la biodiversité dans les zones de grandes cultures à faible potentiel de la zone intermédiaire	GE_55XZ_ZIPE	système	Accompagner l'évolution des pratiques des exploitations spécialisées en grandes cultures de la zone intermédiaire, afin de préserver la qualité de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>- diversifier les cultures et allonger la rotation</li> <li>- développer les cultures à bas niveau d'impact sur l'environnement dans les assoulements</li> <li>- entretenir et localiser les infrastructures agro-écologiques de façon pertinente</li> </ul>	69 €/ha

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire.

<sup>2</sup> FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AERMC : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

## **4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## **5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Des critères sont définis pour classer les demandes d'aide éligibles par ordre de priorité dans les conditions définies par arrêté préfectoral. Ces critères permettent de déterminer les demandes pouvant être retenues en cas de dépassement des enveloppes financières définitives dédiées à certaines MAEC.

Les demandes d'aide éligibles suivantes sont prioritaires et de même rang de priorité :

- les demandes de MAEC déposées par des exploitants agricoles qui, au 15 mai 2024, répondent à la définition de jeune agriculteur énoncée à l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime, et qui se sont installés pour la première fois à compter du 16 mai 2023 ;
- les demandes de MAEC de type localisée portant sur des surfaces engagées lors de la campagne 2023 dans des MAEC localisées relevant de la programmation PAC ayant débuté en 2014 et qui répondent à des objectifs, des enjeux et des exigences comparables ;
- les demandes de MAEC relevant des territoires sélectionnés pour la première année en 2024 au titre de la programmation de la PAC débutant en 2023.

Les demandes ne répondant pas aux critères ci-dessus sont classées selon des critères de priorisation précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

## **6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?**

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC sur le site [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la déclaration des MAEC<sup>3</sup>, en précisant le code de la mesure demandée.

## **7 CONTACTS**

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

**Chambre d'agriculture de la Meuse**

**Les Roises – Savonnières-devant-Bar – CS 10229 – 55005 BAR-LE-DUC CEDEX**

**03 29 76 81 20**

**nicolas.henry@meuse.chambagri.fr**

## **8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES**

---

Aucune annexe pour ce territoire

---

<sup>3</sup> Disponible sur [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>